

## POLITIQUE 4

### GOVERNANCE D'ENTREPRISE ET DISPOSITIONS DIVERSES

#### 1. Introduction

- 1.1 Le conseil d'administration devrait être structuré et ses procédures exécutées d'une manière visant à encourager, renforcer et démontrer le rôle de surveillance indépendant et informé du conseil face à l'exécution des opérations de la société et le rendement de sa direction. Les structures et pratiques du conseil, auront, avec le temps, un impact significatif sur la portée de l'exercice des pouvoirs du conseil d'administration et l'exécution de ses engagements de manière à évoluer efficacement vers l'atteinte des objectifs corporatifs.
- 1.2 Aucune structure de gouvernance ne peut convenir à toutes les sociétés ouvertes; la diversité des styles organisationnels est considérable. Chaque émetteur inscrit devrait développer une structure de gouvernance qui convient à sa nature et aux circonstances qui lui sont propres. Voir l'article 4 « Lignes directrices à l'intention des émetteurs exerçant leurs principales activités ou ayant des actifs d'exploitation dans des marchés émergents ».

#### 2. Gouvernance d'entreprise

- 21 Le conseil d'administration de chaque émetteur inscrit est responsable, entre autres choses, des éléments suivants :
  - (a) planification stratégique;
  - (b) risques professionnels principaux et gestion de ces risques;
  - (c) nomination, formation et surveillance des cadres supérieurs;
  - (d) rémunération des cadres de direction;
  - (e) planification de la relève;
  - (f) politique en matière de communication;
  - (g) systèmes de contrôle et d'information de gestion internes.
- 22 Le droit des sociétés du Canada prévoit normalement des exigences en matière de nombre ou de pourcentage d'administrateurs externes. Par exemple, la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) exige d'une société d'offre qu'elle compte au moins trois administrateurs, dont au moins un tiers sont des administrateurs externes. Les dispositions similaires de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* exigent qu'au moins deux administrateurs soient des administrateurs externes. Un administrateur externe peut ou non être un administrateur indépendant, c'est-à-dire un administrateur qui n'a pas de lien autre que celui

d'administrateur ou d'actionnaire qui n'est pas un détenteur de bloc de contrôle auprès de la société. Les administrateurs externes et indépendants peuvent apporter une perspective nouvelle aux émetteurs en plus d'offrir une discipline indépendante en matière de gestion. La Bourse considère qu'une exigence en matière de nombre ou pourcentage spécifique d'administrateurs externes ou nombre ou pourcentage spécifique d'administrateurs indépendants peut ne pas convenir à tous les émetteurs inscrits.

Les petites sociétés n'ont souvent pas les ressources ou la capacité requises pour attirer des personnes talentueuses qui agiront à titre d'administrateurs externes ou indépendants. Il peut également s'avérer plus important pour les petits émetteurs de mettre sur pied un conseil formé de personnes qui connaissent bien les activités de l'émetteur plutôt que de personnes susceptibles d'apporter une perspective ou une discipline indépendante. Pour cette raison, la Bourse ne prévoit aucune exigence en matière d'administrateurs externes ou indépendants; cependant, les émetteurs inscrits doivent se conformer aux droits des sociétés applicables. Les émetteurs sont cependant invités à déterminer la pertinence d'inclure des administrateurs externes ou indépendants dans leurs conseils d'administration.

- 23 Chaque émetteur inscrit, à titre d'élément intégral du processus de nomination des nouveaux administrateurs, devrait fournir un programme d'orientation et d'éducation ou un manuel destiné aux nouvelles recrues des conseils.
- 24 Chaque conseil d'administration devrait examiner sa taille et, dans une perspective visant à déterminer l'impact du nombre d'administrateurs sur l'efficacité, mettre sur pied un programme destiné à réduire ou augmenter le nombre d'administrateurs à un niveau qui facilite l'établissement d'un processus de prise de décisions plus efficace.
- 25 Le conseil d'administration, en collaboration avec la haute direction, par exemple le premier dirigeant ou le président, devrait développer des descriptions de postes incluant la définition des limites aux responsabilités de gestion pour le conseil et la haute direction. De plus, le conseil devrait approuver ou développer les objectifs relatifs aux entreprises dont la haute direction est responsable en vue des réunions.
- 26 Le droit des sociétés du Canada prévoit la participation d'un nombre ou pourcentage minimal d'administrateurs, qui doivent être des administrateurs indépendants, au comité de vérification du conseil d'administration. Par exemple, la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) exige d'une société d'offre qu'elle mette sur pied un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs dont la majorité ne sont pas des dirigeants ou des employés de la société elle-même ou d'une de ses sociétés affiliées.
- 27 La politique connexe de l'Instrument national 52-110 Comités de vérification procure des lignes directrices additionnelles aux émetteurs de CNSX. La partie 2 de la politique connexe de l'Instrument national 52-110 indique que les objectifs d'un comité de vérification sont les suivants :
  - (a) aider les administrateurs à s'acquitter de leurs responsabilités, particulièrement en ce qui concerne l'obligation de rendre des comptes;

- (b) établir une meilleure communication entre les administrateurs et vérificateurs externes;
  - (c) accroître l'indépendance des vérificateurs externes;
  - (d) accroître la crédibilité et l'objectivité des rapports financiers;
  - (e) renforcer le rôle des administrateurs indépendants en favorisant les discussions en profondeur entre les administrateurs du comité de vérification, la direction et les vérificateurs externes.
- 28 Le rôle des comités de vérification est en constante évolution. Les conseils d'administration des émetteurs inscrits devraient adapter les responsabilités de leurs comités de vérification en fonction des circonstances particulières qui les concernent. Aucun ensemble de pratiques publié ne peut remplacer l'engagement actif de chaque partie s'acquittant de responsabilités quant au système de divulgation des renseignements par les sociétés à atteindre des normes élevées.
- 29 La Bourse encourage fortement les conseils d'administration des émetteurs inscrits à nommer des administrateurs indépendants à leurs comités de vérification, à limiter l'adhésion à de tels administrateurs lorsque possible et à désigner comme président du comité de vérification un administrateur indépendant.
- 210 Pour des raisons similaires à celles exprimées au paragraphe 2.2, la Bourse ne considère généralement pas qu'il soit approprié de prévoir pour les émetteurs inscrits un seuil plus élevé que celui qui est établi par le droit des sociétés ou l'Instrument national 52-110 Comités de vérification. Cependant, la Bourse appuie les recommandations et lignes directrices de la politique connexe de la Norme canadienne 52-110. Les émetteurs inscrits devraient considérer que le fait d'inclure un nombre ou un pourcentage plus élevé d'administrateurs externes ou indépendants dans le comité de vérification peut apporter une protection efficace des intérêts des actionnaires. Voir l'article « Lignes directrices à l'intention des émetteurs exerçant leurs principales activités ou ayant des actifs d'exploitation dans des marchés émergents ».
- 211 Le conseil d'administration devrait mettre en application un système qui permet à un administrateur individuel d'embaucher un conseiller externe aux frais de l'émetteur inscrit dans des circonstances appropriées. L'embauche d'un conseiller externe devrait être sujette à l'approbation d'un comité du conseil.
- 212 Même si la Bourse ne prévoit pas d'exigences en matière de gouvernance d'entreprise, les investisseurs s'attendent à ce que tous les émetteurs inscrits soient sujets aux exigences qui s'appliquent généralement aux sociétés canadiennes, à moins de directives contraires. C'est pourquoi les émetteurs qui ne sont pas des personnes morales et ceux qui sont constitués en corporation dans des zones de compétence à l'extérieur du Canada doivent indiquer dans leur Déclaration d'inscription à la cote la nature et la portée des différences entre leur règlement applicable ou actes constitutifs et la législation canadienne en ce qui concerne les aspects de la gouvernance d'entreprise décrits dans la présente politique.

### **3. Administrateurs et membres de la haute direction**

- 31 L'identité, les antécédents et l'expérience en matière de direction, incluant celles des dirigeants et administrateurs, constituent de l'information importante à propos d'un émetteur inscrit.
- 32 Chaque dirigeant ou administrateur d'un émetteur inscrit doit remplir un Formulaire de renseignements personnels (Formulaire 3) après sa nomination ou son élection à titre de dirigeant ou d'administrateur d'un émetteur inscrit.
- 33 La Bourse est autorisée à recueillir les renseignements personnels concernant les administrateurs et dirigeants d'un émetteur inscrit dont elle pourrait avoir besoin et, nonobstant l'admissibilité à l'inscription à la cote de ses titres, un émetteur inscrit doit suspendre ou demander la démission de tout administrateur ou dirigeant qui, selon la Bourse, ne convient pas pour le poste d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur inscrit, à défaut de quoi la Bourse peut immédiatement rendre les titres de l'émetteur inadmissibles à une inscription à la cote.
- 34 Lorsqu'un émetteur inscrit entretient des relations importantes avec l'Alberta, la Bourse peut refuser tout administrateur, dirigeant ou initié, ou révoquer, modifier ou imposer des conditions au sujet de l'acceptation par la Bourse de toute demande jusqu'à ce que l'émetteur se conforme à une directive ou exigence de la Bourse quant au dépôt d'une demande à la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta en vue de devenir un émetteur assujetti en Alberta.

#### **3.5 Direction**

(a) Un émetteur inscrit doit avoir :

- i) un chef de la direction;
- ii) un directeur financier et
- iii) un secrétaire général.

(b) Le chef de la direction doit avoir les connaissances financières appropriées, telles que définies dans la Norme canadienne 52-110, et avoir une expérience ou une connaissance des lois sur la gouvernance d'entreprises et des exigences relatives à l'information financière.

(c) Le chef de la direction ou le directeur financier peut également agir à titre de secrétaire général. Une personne ne peut pas à la fois agir à titre de chef de la direction et de directeur financier pour un émetteur inscrit.

3.6 Collectivement, les administrateurs, les dirigeants et les membres de la direction d'un émetteur doivent avoir une expérience adéquate d'émetteur assujetti, ainsi qu'une expérience et une expertise pertinentes du secteur de l'émetteur et des langues, coutumes et lois pertinentes aux activités de l'émetteur, dans chaque ressort où celui-ci exerce des activités.

#### **4. Lignes directrices à l'intention des émetteurs exerçant leurs principales activités ou ayant des actifs d'exploitation dans des marchés émergents**

Les exigences d'inscription initiales et continues de la Bourse sont principalement axées sur la divulgation. Des lignes directrices appropriées sur ce que constitue une divulgation significative aideront à répondre aux défis ou aux préoccupations spécifiques aux sociétés inscrites quant à leurs principales activités ou actifs d'exploitation dans des marchés émergents. Bien que pertinentes pour tous les émetteurs, les lignes directrices contenues dans cet article sont principalement destinées aux émetteurs dont les membres de la direction se trouvent dans une large mesure à l'extérieur du Canada et dont les principales activités sont exercées à l'extérieur du Canada dans des régions telles que l'Asie, l'Afrique, l'Amérique du Sud et l'Europe de l'Est.

##### **4.1 Domaines de préoccupation**

Une société inscrite avec une structure de gouvernance qui est appropriée à sa situation aurait probablement relevé et traité les domaines de préoccupation énumérés dans l'avis 51-720 au personnel de la CVMCO, Guide destiné aux émetteurs qui mènent des activités dans des marchés émergents (le « Guide »). Cela devrait permettre à l'émetteur de fournir une divulgation adéquate et significative, telle que décrite dans le Guide. Les sociétés inscrites sont invitées à examiner le Guide ainsi qu'à évaluer leur propre approche face à des risques particuliers, puis à adapter leurs pratiques en matière de gouvernance et de divulgation afin de répondre aux domaines de préoccupation du Guide qui concernent leur situation individuelle.

##### **a) L'environnement de l'entreprise et l'environnement opérationnel**

Un émetteur est tenu par la législation sur les valeurs mobilières de décrire son entreprise et ses activités. De plus, le formulaire 2A de la CSE, Déclaration d'inscription à la cote, doit comprendre entre autres choses, la divulgation par la société inscrite de ses principaux marchés, de sa situation concurrentielle sur les principaux marchés et des zones géographiques dans lesquels l'émetteur exerce ses activités, et sa dépendance économique à d'importants contrats<sup>1</sup>.

##### **b) La langue et les différences culturelles**

En considérant ses responsabilités, telles que décrites à l'article 2.1 de la présente politique, le conseil d'administration doit inclure les membres qui possèdent l'expérience appropriée dans chaque marché où l'émetteur exerce ses activités. Ainsi, le conseil d'administration sera en mesure de cerner les risques spécifiques à chaque marché afin de respecter ses responsabilités de surveillance de la gouvernance. Une confiance envers la direction locale pourrait ne pas être appropriée si des renseignements supplémentaires provenant de sources indépendantes ne sont pas prévus.

##### **c) La structure de l'organisation**

<sup>1</sup> Formulaire 2A de la CSE – Déclaration d'inscription à la cote, point 4, Description de l'activité

Une structure de l'organisation qui tient compte des différentes réalités politiques, juridiques et culturelles peut être complexe et difficile à comprendre pour les investisseurs. La complexité d'une telle structure peut également engendrer des risques supplémentaires quant à une prise de décision efficace et à la présentation d'une information précise dans l'organisation.

La divulgation de la structure de l'organisation d'un émetteur doit :

- i) être claire et compréhensive;
- ii) donner la raison pour laquelle la structure est nécessaire et
- iii) décrire les risques associés à la structure et la façon dont les risques sont gérés.

La politique 2, Admissibilité à l'inscription, rend précisément inadmissibles les entités ad hoc et les entités à droits variables.

#### **d) Les parties liées**

Les exigences en matière de divulgation pour les opérations de parties liées sont incluses dans les normes comptables et la législation sur les valeurs mobilières. Les différences commerciales, culturelles et juridiques peuvent entraîner des risques accrus, particulièrement dans les cas où les intérêts des actionnaires détenant le contrôle ne sont pas nécessairement en harmonie avec les intérêts ou les attentes des actionnaires minoritaires. Le conseil d'administration doit avoir des politiques et des procédures appropriées pour évaluer les opérations entre apparentés.

#### **e) La gestion et la divulgation du risque**

La divulgation du risque est un élément important de la protection des investisseurs, et le conseil d'administration doit s'assurer qu'une divulgation adéquate des risques spécifiques aux activités dans chaque marché où l'émetteur exerce ses activités est fournie. Le formulaire 2A de la CSE, Déclaration d'inscription à la cote, exige une divulgation complète des risques à la partie 17, ainsi que suffisamment de détails et une analyse des tendances, engagements, activités ou incertitudes qui sont actuellement connus et qui ont une incidence importante, à laquelle on peut raisonnablement s'attendre, sur les activités, la situation financière ou les résultats des activités de l'émetteur<sup>2</sup>.

#### **f) Les contrôles internes**

Des contrôles internes fourniront des automatismes régulateurs afin de réduire les risques d'informations financières inexacts. S'il y a des préoccupations concernant l'efficacité des contrôles internes, ou si une lacune importante a été relevée, les membres du comité de vérification doivent faire preuve d'une plus grande attention lors de leurs examens. Il est également conseillé aux sociétés inscrites de présenter les lacunes importantes connues dans leur divulgation des risques si elles entraînent un risque pour l'entreprise. La divulgation doit être adéquate afin que les investisseurs puissent évaluer la nature et les conséquences de ces lacunes.

<sup>2</sup> Formulaire 2A de la CSE – Déclaration d'inscription à la cote, point 3.3

## **g) L'utilisation d'experts et leur caractère essentiel**

Les professionnels du secteur dans les marchés émergents ne seront pas nécessairement assujettis à des règles de conduite semblables à celles du Canada. Le conseil d'administration doit évaluer les titres de compétence et les connaissances d'un expert dans le cadre de ce qui serait acceptable au Canada. Si les services d'un expert sont retenus pour un service ou une fonction qui pourrait exposer la société inscrite à une interruption de ses activités ou une responsabilité importante, le conseil d'administration doit déterminer si le niveau de diligence exercé par l'expert est adéquat. Dans sa fonction de supervision, le conseil d'administration doit assurer une divulgation adéquate des intérêts d'un expert dans la société inscrite.

## **h) La surveillance du vérificateur externe**

La compétence, l'expérience et la qualification du vérificateur dans le marché étranger doivent être considérées par le comité de vérification. Le comité de vérification doit également évaluer l'approche du vérificateur dans les domaines qui présentent des risques spécifiques à l'émetteur.

## **4.2 Rôle de la bourse**

La Bourse considère les lignes directrices de cet article comme étant cohérentes aux exigences actuelles de divulgation pour tous les demandeurs d'inscription ou les sociétés inscrites. Nous encourageons plutôt chaque société inscrite et demandeur à respecter scrupuleusement les principes établis dans le Guide qui les aideront à satisfaire ses obligations en matière de divulgation en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des exigences de la Bourse.

## **4.3 Mise en pratique des lignes directrices**

### **a) Inscription à la cote initiale**

Le formulaire 2A de la CSE, Déclaration d'inscription à la cote, comprend des exigences en matière de divulgation particulières concernant les problèmes de risque. La section 17 - Facteurs de risque - inclut, dans les deux premières parties, certains des risques les plus courants qui doivent faire l'objet d'une description. La section 17.3 traite plus particulièrement de « tout facteur de risque important pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable jugerait pertinent quant à un placement dans les titres inscrits qui ne sont pas autrement décrits dans la section 17.1 et 17.2 ». En ce qui concerne les demandeurs d'inscription exerçant leurs principales activités ou ayant des actifs d'exploitation dans des marchés émergents, les secteurs de préoccupation dans le Guide doivent être traités selon les lignes directrices fournies par le personnel de la CVMQ.

### **b) Maintien de l'inscription**

Toutes les sociétés inscrites sont priées de garder à l'esprit que le Guide constitue une excellente référence pour toutes les questions relatives aux exigences de divulgation continue, y compris les divulgations dans les dépôts de la CSE. Par exemple, le formulaire 9 de la CSE, Avis d'émission proposée de titres inscrits, et le formulaire 10 de la CSE, Avis de transaction importante proposée, contiennent chacun des questions liées à un ou plusieurs des secteurs de préoccupation du Guide. Tout changement lié à l'un de ces secteurs pourrait représenter une information importante qui devra être

divulguée immédiatement par communiqué de presse.

## **5. Exigences à l'intention des émetteurs exerçant leurs principales activités ou ayant des actifs d'exploitation dans des marchés émergents**

5.1 Un émetteur doit démontrer un titre libre ou un droit envers ses actifs ou ses activités et la réception de la licence ou du permis pertinent nécessaire à l'exercice de ses activités. Au moment de l'inscription, l'émetteur doit fournir une opinion sur le titre ou une confirmation appropriée et une opinion juridique que l'émetteur détient les permis, licences ou approbations requis pour exercer ses activités dans chaque ressort visé.

### **5.2 Comité de vérification**

En plus des lignes directrices de l'article 2.7 et des exigences de la Norme canadienne 52-110, Comités de vérification, la majorité des membres du comité de vérification d'un émetteur doivent avoir les connaissances financières appropriées, telles que définies dans la Norme canadienne 52-110 Comités de vérification, sous réserve d'un minimum de trois membres ayant les connaissances financières appropriées.

La divulgation dans la Déclaration d'inscription à la cote doit comprendre un résumé des mesures prises dans le choix du vérificateur externe et des procédures en place pour assurer que le comité peut effectivement évaluer le processus de vérification.

### **5.3 Divulgation et atténuation des risques**

La divulgation dans le formulaire 2A de la CSE, Déclaration d'inscription à la cote, doit présenter et expliquer adéquatement les risques et les mesures raisonnables prises, de façon cohérente avec le Guide, pour atténuer ces risques.